



Décision du Président n°2023_RESSNUM_101

Thème : Ressources

Objet : Renouvellement du contrat passé avec la société Agysoft pour la fourniture de droits d'accès au logiciel Marco utilisé par la Ville de Briançon

Pôle : Ressources

Contexte :

Le logiciel Marco est utilisé par le Service Marchés pour gérer les marchés de la Ville de Briançon. Le contrat de fourniture de droits d'accès à ce logiciel arrive à expiration le 7 septembre 2023.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que le budget pour l'acquisition de services de ressources numériques et informatiques fournis à la Ville de Briançon est porté par la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que la société Agysoft a l'exclusivité pour la fourniture de droit d'accès et de maintenance du logiciel Marco ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De Renouveler le contrat mentionné ci-dessus avec la société Agysoft.

AR Prefecture

005-240500439-20230905-DP2023RESNUM101-DE
Reçu le 05/09/2023

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **05 SEP. 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **05 SEP. 2023**

Date de Transmission en Préfecture : **05 SEP. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.